



**Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur la modification du plan de prévention du risque  
inondation (PPRI) de la vallée de la Blaise sur les  
communes de Dreux et de Vernouillet (28)**

**n° : F-024-21-P-0046**

Décision n° F-024-21-P-0046 en date du 15 septembre 2021

**Décision du 15 septembre 2021**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae),

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro F-024-21-P-0046, présentée par la préfecture d'Eure-et-Loir, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 20 juillet 2021.

**Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) à modifier,**

- le PPRI, approuvé le 8 avril 2014, concerne la vallée de la Blaise sur les communes de Dreux et de Vernouillet et prend en compte le risque inondation par crue lente,
- la modification porte sur le règlement du PPRI, elle a pour objectif de permettre le développement de projets photovoltaïques,
- il est prévu dans le cadre de la modification d'autoriser les installations de panneaux photovoltaïques sur les toitures des constructions, installations et aménagements dans la zone rouge (zone urbanisée en aléa fort avec un niveau de submersion supérieur à 1 m) et la zone bleue (zone urbanisée en aléa faible ou moyen avec un niveau de submersion inférieur à 1 m) du PPRI,
- il est également prévu d'autoriser dans ces mêmes zones rouge et bleue les installations photovoltaïques au sol sous réserve notamment :
  - o que les équipements sensibles soient hors d'eau (situés au-dessus de la cote de référence),
  - o que les panneaux soient hors d'eau (sans remblaiement) et solidement arrimés au sol pour éviter tout risque d'embâcles,
  - o que soit intégré un dispositif de mise hors tension en cas d'inondation,
  - o de démontrer que le projet respecte les principes de prévention contre le risque d'inondation et qu'il intègre une étude hydraulique qui devra notamment préciser la hauteur de submersion,
- aucune installation photovoltaïque au sol ne sera possible dans les zones à enjeu environnemental fort ;

**Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :**

- les communes de Dreux et de Vernouillet comprennent au sein de leur territoire :
  - o une partie du site Natura 2000 « Vallée de l'Eure de Maintenon à Anet et vallons affluents » (identifiant n° FR2400552) au titre de la directive « habitat-faune-flore » 92/43/CEE,
  - o les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « Pelouses de Flonville » (identifiant n° 240009784), « Pelouses et fourrés à genévrier de la

côte à Bertagnol » (identifiant n° 240030217), « Pelouses de la petite côte (identifiant n° 240009044) et « Pelouses du bois du Chapitre » (identifiant n° 240030603),

- la modification du PPRI n'aura aucune incidence environnementale directe sur ces zones identifiées pour leur intérêt d'un point de vue environnemental qui ne sont pas situées à proximité des zones rouge et bleue du PPRI,
- s'agissant du risque de report d'urbanisation, le dossier comporte une analyse des incidences de l'installation de panneaux photovoltaïques au sol en zone bleue :
  - o les zones bleues concernent pour l'essentiel des zones déjà fortement urbanisées de la commune de Dreux et dont l'occupation du sol correspond dans le zonage du PLU à de l'habitat pour environ un tiers (zones UAi) et des zones industrielles remplies à 90 % pour les deux tiers restants,
  - o ces zones bleues sont parsemées de nombreuses petites parcelles non urbanisées qui, au vu de leurs superficies limitées, ne seront pas aménageables avec des panneaux solaires,
  - o elles comportent par ailleurs d'importantes zones aujourd'hui libres de tout bâtiment et seul un ensemble de trois zones, d'une superficie totale de 41 500 m<sup>2</sup>, est identifiée comme favorable à l'accueil de panneaux photovoltaïques au sol,
  - o ces trois zones sont des friches industrielles situées au sein de la zone industrielle des Châtelets ; l'installation de panneaux photovoltaïques au sol n'est pas identifiée comme susceptible de grever une zone urbanisable,
- par ailleurs, les secteurs présentant des enjeux environnementaux (site Natura 2000 et Znieff) sont protégés de l'urbanisation par le règlement en vigueur du PLU ; ils sont soit identifiés dans les plans des contraintes et servitudes (pour les sites Natura 2000 notamment) ou préservés de la construction par un zonage spécifique non constructible (zones agricoles - A - ou naturelles - N),
- la modification du règlement du PPRI n'est donc pas susceptible d'avoir d'effet significatif sur l'étalement urbain ;

#### **Concluant que :**

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, la modification du plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la vallée de la Blaise sur les communes de Dreux et Vernouillet (28) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

#### **Décide :**

##### **Article 1er**

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la vallée de la Blaise sur les communes de Dreux et Vernouillet (28), n° F-024-21-P-0046, présentée par la préfecture d'Eure-et-Loir, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

##### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

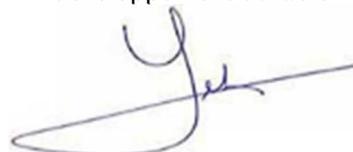
Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 15 septembre 2021

Le président de la formation d'Autorité environnementale  
du Conseil général de l'environnement et du  
développement durable



Philippe LEDENVIC

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.